

0561337525

INTERPELLATION

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

il ressort des dispositions
de l'art 78-2, 4° du

CPP que les
controles d'identité N° 09/230

opérés notamment dans les gares **ORDONNANCE**

personnages internationaux L'an DEUX MILLE NEUF et le 13 AOÛT à 14 HEURES 30

Nous, H. SUQUET, Président de Chambre, délégué par ordonnance du premier
président en date du 19 Juin 2009 pour connaître des recours prévus par les articles L
552-9 et L 222-6, R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile.

Vu l'ordonnance rendue le 12 août 2009 à 15 heures 36 par le juge des libertés et
de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant le maintien au
centre de rétention de

- Dipu S [redacted]
né le [redacted] 1983 à FARIDPUR (BANGLADESH)
de nationalité bangladaise

Vu l'appel formé le 12 août 2009 à 15 heures 24 par télécopie et à 15 heures 30 par
déclaration au greffe par Me Delphine CHANUT, avocat et substituant Me François
SEIGNALET-MAUHOURAT, avocat ;

A l'audience publique du 13 août 2009 à 9 heures, assisté de A. BOUTONNET, SA
faisant fonction de greffier, avons entendu :

Dipu S [redacted]

- assisté de Me François SEIGNALET-MAUHOURAT, avocat commis d'office ;
- avec le concours de Doopa CHATTERJEE, interprète en langue anglaise et bengali,

qui a eu la parole en dernier,

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé ;

En présence de M. HORTE représentant la PRÉFECTURE de la GIRONDE ;

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Le 9 août 2009 à 10 heures 40, des policiers en fonction à la gare de BORDEAUX
SAINT-JEAN procédaient au contrôle de deux hommes dans un train à l'arrêt, portes
ouvertes, sur la voie numéro trois. Ils constataient que les deux hommes ne s'exprimaient
pas en langue française et que le premier leur présentait une photocopie couleur d'un
passport bengladais supportant sa photographie au nom de Dipu S [redacted]

Constatant son séjour irrégulier, les policiers appréhendaient l'intéressé et le
présentaient à l'officier de police judiciaire de permanence qui prenait à son encontre une
mesure de garde à vue.

CA-TOULOUSE-13.08.2009-5

me a plusieurs
raisons plausibles
de soupçonner
que la personne
est en rapport
avec une infraction

0561337525

À l'appui de son appel formé contre la décision de maintien en rétention administrative, Dipu S■■■■ fait valoir que :

- les conditions de son interpellation sont irrégulières, l'article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale n'autorisant les opérations de contrôle d'identité dans les gares ferroviaires ouvertes au trafic international que "selon les modalités prévues au premier alinéa" c'est-à-dire lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou délit ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire,

- Dipu S■■■■ a été menotté dans le dos lors du trajet de BORDEAUX au centre de rétention administrative de CORNEBARRIEU et, de ce fait, il n'a pu faire valoir ses droits en utilisant le téléphone portable mis à sa disposition par l'escorte.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est constant que, si l'alinéa 4 de l'article 78-2 du code de procédure pénale autorise les contrôles d'identité notamment dans les gares ferroviaires ouvertes au trafic international, ce qui est le cas de la gare de BORDEAUX SAINT-JEAN, ce texte précise que ces contrôles doivent s'effectuer selon les modalités prévues au premier alinéa.

Or, le premier alinéa de ce texte stipule que les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints : "peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire."

Il en résulte donc que les contrôles d'identité opérés dans les gares ferroviaires internationales et autres lieux visés par l'alinéa 4 de cet article ne peuvent être effectués qu'en présence de l'un des indices mentionnés ci-dessus.

Tel n'était pas le cas en l'espèce où le procès-verbal d'interpellation ne mentionne aucune des raisons énumérées à l'alinéa 1^{er} et indique seulement :

"Vu les dispositions de l'article 78-2 alinéa 6 du code de procédure pénale,

*Procédons au contrôle de deux individus dans le train n° 0524 en voiture n°13, train étant à l'arrêt et portes ouvertes en voie n° 3 trois de ladite gare,
Constatons que les individus ne s'expriment pas en langue française,..."*

Il y a donc lieu de constater que la procédure d'interpellation de Dipu S■■■■ n'est pas régulière et que cette irrégularité affecte, par voie de conséquence, la procédure de maintien en rétention administrative.

L'ordonnance dont il a été relevé appel sera donc infirmée et Dipu S■■■■ sera remis en liberté.

0561337525

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties ;

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, **INFIRMONS** l'ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 12 août 2009 ;

Ordonnons la remise en liberté immédiate de Dipu S. [REDACTED] ;

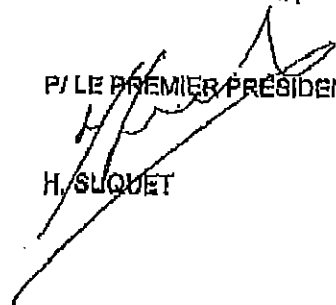
Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la **PRÉFECTURE** de la **GIRONDE**, service des étrangers, à Dipu S. [REDACTED] ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER



A. BOUTONNET

P/ LE PREMIER PRÉSIDENT



H. SIQUET